



DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ ET DE L'EMPLOI

2023 DAE 2 - Conventions et subventions (110 000 euros) pour un Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de délibération pose les jalons du déploiement d'un Territoire zéro chômeur de longue durée (TZCLD) dans le quartier Fougères-Le Vau, situé sur la frange nord-est du 20^e arrondissement.

La première période expérimentale de la démarche, encadrée par la loi n°2016-231 du 29 février 2016, s'est concrétisée par l'habilitation d'un TZCLD dans le 13^e arrondissement ; elle est arrivée à son terme le 30 juin 2021. La loi n°2020-1577, votée le 14 décembre 2020, a ouvert une seconde étape en juillet 2021 qui permet la prolongation de l'expérimentation en cours dans les 10 premiers territoires, et son extension à un minimum de 50 nouveaux.

Depuis 2018, la Ville de Paris a affirmé son engagement aux côtés des arrondissements mobilisés pour décliner les formes de la démarche TZCLD. C'est dans ce contexte que les habilitations des quartiers Rosa-Parks – Emile Bollaert dans le 19^e arrondissement, et Chapelle Nord dans le 18^e arrondissement, ont été obtenues respectivement en février, puis juillet 2022.

Le dossier de candidature du territoire Fougères-Le Vau a été déposé sur la plateforme de l'association nationale administrée par le Fonds d'Expérimentation Territoriale Contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD), le 30 septembre 2022. Après une phase d'instruction de cinq mois, pilotée par les équipes du Fonds, la candidature a passé la première étape d'une Commission d'examen dont l'avis orientera positivement la décision d'habilitation du territoire. Cette dernière fera alors l'objet d'un arrêté délivré par le ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion, qui sera publié courant avril.

Dans cette attente, et sous réserve de l'habilitation effective du territoire de Paris 20^e, le processus de conventionnement du territoire et de sa première Entreprise à but d'Emploi (EBE), La Compagnie du 20^e, peut-être lancé sous la forme de projets de conventions et d'avenant. Les stipulations de ces conventions et avenant seront substantiellement analogues aux trames présentées en annexes du présent projet de délibération.

En effet, la démarche TZCLD qui est aujourd'hui engagée pour la période 2023-2027 dans le quartier Fougères-Le Vau se matérialise, juridiquement, sous la forme de deux conventions pluriannuelles et d'un avenant.

Le premier projet de convention lie la collectivité parisienne à ETCLD et précise les relations et les engagements des deux parties. Elle explicite notamment le rôle et les responsabilités du Comité Local pour l'Emploi (CLE), présidé par Monsieur Eric Pliez, Maire du 20^e arrondissement. Le CLE pilote et organise le déploiement de l'expérimentation dans le respect de ses principes fondateurs, avec pour ambition de garantir la mise en œuvre effective du droit à l'emploi sur le territoire.

Le second projet de convention unit la collectivité parisienne, l'EBE La Compagnie du 20^e et l'association ETCLD. Son objet est de fixer les modalités selon lesquelles le développement de l'emploi au sein de l'EBE sera soutenu par le cofinancement des salaires des personnes recrutées et l'attribution de subventions d'amorçage, permettant de soutenir la dynamique de création d'emplois supplémentaires.

Enfin, un troisième projet de convention, proposé sous la forme d'un projet d'avenant financier (avenant n°5 à la Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021 - 2026 passée entre l'Association d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée et la Ville de Paris) incluant le territoire du 20^e arrondissement, stipule les conditions de versement de la Contribution au Développement de l'Emploi (CDE), c'est-à-dire la réorientation des coûts de privation d'emploi.

Ce dernier volet concerne donc le financement par la Ville de Paris de sa part de CDE pour le co-financement des salaires. La loi n°2020-1577 votée le 14 décembre 2020 rend obligatoire la contribution des départements auxquels sont rattachés les territoires habilités et fixe à un minimum de 15 % de la part de l'État la contribution par emploi supplémentaire créé en équivalent temps plein (ETP), la participation financière de l'État étant fixée annuellement par arrêté ministériel entre 53 % et 102 % du SMIC brut. En outre, en application des dispositions du décret n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 modifiant le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 relatif à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée », ce sont 10 % des effectifs encadrants non issus de la privation d'emploi qui seront pris en charge par la CDE.

La Ville de Paris s'engage, à travers la signature de ce nouvel avenant, à abonder annuellement le Fonds d'expérimentation géré par l'association ETCLD sur la base du montant forfaitaire minimal obligatoire par ETP créé, montant qui sera progressivement reversé à l'EBE La Compagnie du 20^e pour les recrutements effectifs qu'elle aura réalisés. Au titre de l'année 2023, la part de l'État est de 102 % du SMIC brut, ce qui porte la part départementale obligatoire à 15 % par ETP créé.

Cependant, et sous réserve de l'habilitation du territoire de Paris 20^e, le Fonds ETCLD qui dispose aujourd'hui d'un reliquat important concernant les versements provisionnés au titre de l'année 2022 (73 339,31 €), va ponctionner sur cette enveloppe le montant de la CDE correspondant au nombre de salariés projetés à l'ouverture de La Compagnie du 20^e au printemps 2023 (soit 38 975 euros maximum pour 13,49 ETP contractuels environ). Le montant définitif sera connu au moment de l'habilitation du territoire. Il ne dépassera pas l'enveloppe provisionnée en 2022 par le Fonds ETCLD.

Contrairement au procédé établi pour les autres territoires parisiens, cette somme existante sera directement versée par le Fonds ETCLD, sans demande de subvention préalable auprès de la Ville de Paris.

Le projet d'avenant financier n°5 qui est ainsi porté à votre information sera ajusté de manière définitive selon les prévisions de recrutement actualisées au printemps. Ses stipulations seront analogues au présent projet, ce qui explique qu'il ne sera pas soumis à une nouvelle délibération. Le montant réel exécuté sera corrigé en année N+1 par les services financiers d'ETCLD, en fonction du réalisé 2023.

Par ailleurs, s'agissant de l'exercice des activités réalisées par La Compagnie du 20^e (qui s'est constituée sous statut associatif le 26 juillet 2022) dans le cadre du droit à l'emploi, l'EBE sera chargée de concourir à terme à un objectif de production de 90 emplois supplémentaires au sein du quartier.

Il faut rappeler que les enjeux d'emploi sont importants dans ce périmètre : 400 personnes volontaires sur 750 éligibles (au chômage depuis plus d'un an et résidant à Fougères-Le Vau) ont été identifiées dans le cadre de la démarche. Ceci a conduit le CLE du 20^e arrondissement à bâtir une stratégie d'exhaustivité en cinq ans, avec la création de deux unités d'EBE entre 2023 et 2027 destinées à produire des emplois durables pour 180 personnes.

Pour les 220 personnes restantes, le CLE s'engage à faciliter l'accès aux solutions d'emploi ou de formation hors EBE, par la mobilisation de tous les partenaires du territoire.

A l'instar des EBE habilitées dans les 18^e et 19^e arrondissements en 2022, La Compagnie du 20^e compte lancer de nouvelles activités. Celles-ci sont axées autour de trois pôles : la cohésion sociale (accompagnement des séniors, espace familles, tiers-lieu interculturel), la transition écologique (quartier agricole, réemploi / recyclerie) et le développement économique local (projet tourisme local).

La Compagnie du 20^e installera ses activités, à terme, au sein de cinq sites différents. Le premier local correspondant à ses besoins de développement est situé au 45 rue des Frères-Flavien, non loin de la Porte des Lilas et de la résidence Albin Peyron, siège de la Fondation de l'Armée du Salut, partie prenante du déploiement de la démarche TZCLD depuis 2021. Ce local abritera notamment les activités de ressourcerie, ainsi que les fonctions support de l'EBE. Un autre local, ouvert au public, sera rapidement mis à disposition de La Compagnie du 20^e, boulevard Mortier, afin d'y déployer le projet de conciergerie séniors.

L'amorçage en investissement de 60 000 euros qui est sollicité permettra notamment de réaliser d'importants travaux de réhabilitation, d'acheter un vélo cargo et les éléments bureautiques nécessaires pour rendre fonctionnels ces locaux. Le coût total du projet est estimé à 86 000 euros. Les travaux projetés couvrent la peinture, l'aménagement d'une mezzanine et l'électricité.

L'amorçage en fonctionnement (50 000 euros) autorisera quant à lui, la prise en charge des premiers mois du fonctionnement de l'EBE, notamment : les coûts salariaux de la direction et de la direction adjointe avant le développement des activités, le coût du loyer et du fonctionnement courant durant quatre mois (électricité, internet, téléphone, services bancaires, comptabilité/paie).

Enfin, une précision est apportée quant aux versements d'amorçage envisagés au bénéfice de l'association La Compagnie du 20^e : la mise en paiement des

subventions que ce projet de délibération vise à accorder ne pourra intervenir qu'à compter de l'habilitation du territoire Paris 20^e - Fougères-Le Vau.

Ce projet de territoire fédère d'ores et déjà tout un écosystème local dans le 20^e arrondissement. Il représente l'opportunité de dynamiser un territoire géographiquement enclavé et économiquement relégué au sein d'un quartier classé en politique de la ville, de renforcer le lien social et de créer des emplois de qualité en CDI, tout en valorisant la solidarité et l'équité.

Considérant l'intérêt public local majeur de ce projet, et sous réserve de l'habilitation du territoire de Paris 20^e, je vous propose de m'autoriser à signer les conventions et avenant dont les dispositions seront substantiellement analogues à ceux que vous trouverez en annexes, et de soutenir l'action de La Compagnie du 20^e par l'octroi de deux subventions de fonctionnement et d'investissement, respectivement de 50 000 euros et 60 000 euros, au titre de l'exercice 2023.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

La Maire de Paris

2023 DAE 2- Conventions et subventions (110 000 euros) pour un Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement

Le Conseil de Paris

Vu la loi n° 2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation « Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée » (TZCLD);

Vu le décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 et son décret modificatif n° 2021-1742 du 22 décembre 2021 relatifs à l'expérimentation « territoire zéro chômeur de longue durée » ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2511-1 et les suivants ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens 2021-2026 et ses avenants, établis entre la Ville de Paris et l'association Expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (10e)

Vu le projet de délibération en date du _____ 2023, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de signer quatre conventions, un avenant et d'accorder une subvention de fonctionnement ainsi qu'une subvention d'investissement, pour un Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement ;

Vu l'avis du Conseil du 20^e arrondissement en date du _____ ;

Vu le dossier de candidature déposé le 30 septembre 2022 sur la plateforme administrée par l'association du Fonds d'Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (ETCLD) ;

Sur le rapport conjoint présenté par Mmes Anne-Claire BOUX et Afaf GABELOTAUD au nom de la première Commission.

Délibère :

Article 1 : Sous réserve de l'habilitation du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement, Madame la Maire de Paris est autorisée à signer deux conventions annuelles dont les textes sont joints à la présente délibération, entre la Ville de Paris et l'association *La Compagnie du 20^e*.

Article 2 : Sous réserve de l'habilitation du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement, une subvention de fonctionnement de 50 000 euros est attribuée à l'association *La Compagnie du 20^e*, sise 60 rue des Frères Flavien, 75 020 PARIS (PARIS ASSO 201884 - n° 2023_04962) au titre de l'exercice 2023.

Article 3 : Sous réserve de l'habilitation du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement, une subvention d'investissement de 60 000 euros est attribuée à l'association *La Compagnie du 20^e*, sise 60 rue des Frères Flavien, 75 020 PARIS (PARIS ASSO 201884 - n° 2023_04961) au titre de l'exercice 2023.

Article 4 : Sous réserve de l'habilitation du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement, Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle 2023-2027, dont les stipulations seront substantiellement analogues au projet de texte joint à la présente délibération, avec l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10^e).

Article 5 : Sous réserve de l'habilitation du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement, Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention pluriannuelle 2023-2027, dont les stipulations seront substantiellement analogues au projet de texte joint à la présente délibération, avec l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10^e) et l'Entreprise à But d'Emploi *La Compagnie du 20^e* (20^e).

Article 6 : Sous réserve de l'habilitation du Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée dans le 20^e arrondissement, Madame la Maire de Paris est autorisée à signer un avenant à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens 2021-2026 entre l'association Expérimentation Territoriale contre le Chômage de Longue Durée (10^e) et la Ville de Paris, relatif au versement de la contribution au développement de l'emploi, dont les stipulations seront substantiellement analogues au projet de texte joint à la présente délibération.

Article 7 : La dépense de fonctionnement correspondante (article 2), d'un montant total de 50 000 euros, sera imputée au budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 8 : La dépense d'investissement correspondante (article 3), d'un montant total de 60 000 euros, sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2023, et exercices suivants si besoin, sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.